

Aide-mémoire

Convention de maintien dans la prévoyance professionnelle conformément à l'article 47a LPP en cas d'interruption de l'assurance obligatoire

Situation initiale

- Vous avez au moins 58 ans mais moins de 65 ans?
- Votre rapport de travail a été résilié par l'employeur?
- Vous ne vous affiliez **pas** à une nouvelle caisse de pension?
- Vous êtes domicilié en Suisse?

Cet aide-mémoire vous explique les possibilités qui s'offrent à vous pour la prévoyance professionnelle et les aspects à observer en cas de maintien de l'assurance, conformément à l'article 47a LPP.

Vous êtes actuellement assuré auprès de GEMINI Fondation collective (ci-après GEMINI) contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

A la fin du rapport de travail, vous pouvez choisir entre les possibilités suivantes:

- **Retraite anticipée** avec rente de vieillesse et / ou capital de vieillesse pour autant que vous ayez atteint l'âge de 58 ans. Vous pouvez nous indiquer si vous souhaitez percevoir votre avoir intégralement ou partiellement sous forme de capital de vieillesse. Le reste de l'avoir est converti en rente de vieillesse viagère. En cas de décès, une rente de conjoint ou de partenaire est également assurée.
- **Sortie** de la caisse de pension; vous pouvez nous communiquer dans quelle institution de libre passage nous devons transférer votre avoir, pour autant que vous soyez au chômage et que vous puissiez en apporter la preuve.
- **Maintien de l'assurance chez GEMINI.** Vous demeurez assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité, et vous avez en principe les mêmes droits que les autres assurés. Cet aide-mémoire décrit les principaux aspects du maintien de l'assurance.

Indépendamment de votre choix, vous pouvez vous inscrire à l'assurance-chômage et / ou conclure ultérieurement un nouveau rapport de travail. Si vous avez opté pour la retraite anticipée auprès de GEMINI, votre prestation de vieillesse sera toutefois déduite des indemnités de chômage. Si vous avez opté pour le maintien de l'assurance, vous pouvez demander à l'assurance-chômage l'exonération de l'assurance risque.

Inscription et choix

La demande de maintien de l'assurance doit être effectuée auprès de GEMINI au moyen du formulaire correspondant (www.gemini.ch) dans le mois qui suit la fin du rapport de travail. Dans ce cadre, vous pouvez décider si vous souhaitez verser des cotisations d'épargne en plus des cotisations de risque. Ce choix est unique et reste valable jusqu'à la fin du maintien de l'assurance.

Quel que soit votre choix, votre avoir d'épargne demeure auprès de GEMINI. Il est rémunéré comme celui des autres assurés auprès de votre dernier employeur jusqu'à la fin du maintien de l'assurance. Le salaire assuré selon le dernier salaire annuel déclaré constitue la base du calcul des cotisations et des prestations durant la période de maintien de l'assurance. Dans le cadre du maintien de l'assurance, vous avez toutefois la possibilité d'assurer un salaire inférieur au dernier salaire annuel déclaré.

Début

Votre assurance est maintenue interruption de l'assurance précédente auprès de GEMINI.

Cotisations

Vous devez verser à GEMINI les cotisations de risque de l'employeur et celles de l'employé.

Veuillez consulter la page suivante

Si vous souhaitez continuer à verser des cotisations d'épargne, vous devez vous acquitter en sus des cotisations d'épargne de l'employeur et de l'employé.

Les cotisations doivent être versées mensuellement à la fin du mois et sont facturées mensuellement par la Fondation.

Des rachats facultatifs dans la caisse de pension sont toujours possibles en cas de lacune de couverture. N'hésitez pas à nous contacter, nous vous informerons volontiers à ce sujet.

Fin

Vous pouvez résilier le maintien de l'assurance quand vous le souhaitez à la fin d'un mois et percevoir des prestations de vieillesse de GEMINI à partir de ce moment. Cette possibilité existe également si vous trouvez un nouvel emploi. Par ailleurs, le maintien de l'assurance prend fin dans les cas suivants:

- A la survenance du risque de décès ou d'invalidité. Dans un tel cas, les prestations de risque assurées sont échues.
- A l'atteinte de l'âge de la retraite selon le plan de prévoyance. Dans ce cas, les prestations de vieillesse sont échues.
- A l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si plus des deux tiers de votre prestation de libre passage sont versés à la nouvelle caisse de pension. Si deux tiers de la prestation de libre passage sont versés au maximum, votre assurance est maintenue et votre salaire assuré est réduit proportionnellement à la prestation de libre passage versée.
- Si les cotisations ne sont pas versées par l'assuré après un rappel unique. Si, après un rappel unique, les cotisations ne sont pas versées dans les 14 jours, GEMINI résilie le maintien de l'assurance rétroactivement à la date jusqu'à laquelle les cotisations dues ont été versées. Dans ce cas, les prestations de vieillesse sont échues.

Limitation des prestations

Si le maintien de l'assurance a duré plus de 24 mois, vous ne pouvez plus percevoir de capital de vieillesse (en d'autres termes, l'intégralité de la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rente) et vous ne pouvez plus effectuer de retrait anticipé ni de mise en gage pour la propriété du logement à usage propre.

Demeurent réservées les dispositions réglementaires prévoyant le versement des prestations sous forme de capital uniquement.

Devoir d'informer et droit à l'information

Pendant la période du maintien de l'assurance, vous êtes tenu de fournir spontanément à GEMINI toutes les informations et documents nécessaires au maintien régulier de l'assurance. Font notamment partie de ces informations:

- L'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance en cas de nouveau rapport de travail.
- Tout changement d'adresse, d'état civil ou de nom.

Nous vous faisons parvenir chaque année un certificat personnel et vous informons comme les autres personnes assurées auprès de votre dernier employeur. Nous vous informons également personnellement de votre situation de prévoyance sur demande.

Votre conseiller clientèle est à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cet aide-mémoire est purement informatif. Le règlement cadre de GEMINI Fondation collective ainsi que le plan de prévoyance de votre dernier employeur sont déterminants dans ce contexte.